



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 18 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de son rapport national final s'agissant du paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 mars 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Estonie sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, les États Membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, sauf si l'État Membre concerné détermine que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Tous les États Membres doivent également présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de la -résolution.

Pour ce qui est de l'obligation susmentionnée et comme suite au rapport qu'elle avait présenté le 5 juin 2018 sur l'application des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017) (S/AC.49/2018/85), l'Estonie informe le Comité que son autorité nationale compétente, la Direction de la police et des gardes-frontières, n'a délivré aucune carte de séjour ou de permis de travail temporaire à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

La législation estonienne a été modifiée pour respecter les exigences découlant du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité. D'après le paragraphe 118 (5) de la loi sur les étrangers, un emploi autre que justifie la délivrance d'un permis de travail temporaire. Le paragraphe 123 de ladite loi, qui pose le fondement juridique du refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire, a été modifié le 19 mars 2019¹ de manière à intégrer une disposition relative au refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire en cas de sanction internationale ou de l'adoption d'une loi nationale imposant une sanction.

¹ *Riigi Teataja*, RT I, 19 mars 2019, 83 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/502122019003/consolide/current).